



Arrêté ministériel déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons désignés ou reconnus

La Ministre des Sports,

Vu le décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, ses articles 10, § 2, alinéa 3, et 15, § 2, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 précité, ses articles 12, 24 et 27 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 mars 2022;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 mars 2022 ;

Vu le test genre, réalisé en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis _____ du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}.- Chaque membre de la CAUT, telle que visée à l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, est rémunéré à concurrence d'une indemnité forfaitaire fixée, au 1^{er} janvier 2022, à 29 euros, par demande d'AUT traitée.

Cette indemnité est indexée, le premier janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice santé du mois de décembre qui précède.

Article 2.- Les médecins contrôleurs désignés ou reconnus reçoivent une indemnité forfaitaire pour leurs prestations de contrôles, fixée, selon le cas, comme suit :

	Contrôles en compétition					
	Urine		Sang		Urine + sang	
	2-6	7-12	2-6	7-12	2-6	7-12
Médecins	y	2y	y	2y	y	2y

contrôleurs						
-------------	--	--	--	--	--	--

	Contrôles hors compétition								
	Urine			Sang			Urine + sang		
	1	2-6	7-12	1	2-6	7-12	1	2-6	7-12
Médecins contrôleurs	1/2y	y	2y	1/2y	y	2y	1/2y + z	y+z	2y+z

y = l'indemnité payée pour les contrôles effectués par le médecin et fixée à 361 euros au 1^{er} janvier 2022.

z = l'indemnité complémentaire payée pour valoriser les prélèvements sanguins dans le cadre des contrôles (urine + sang) réalisés hors compétition et fixée à 56 euros au 1^{er} janvier 2022.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, en fonction du type et du nombre de contrôle(s) prévu(s), l'indemnité forfaitaire, telle que calculée conformément à l'alinéa 1^{er}, ainsi que, le cas échéant, l'indemnité complémentaire prévue pour valoriser les prélèvements sanguins dans le cadre des contrôles (urine + sang) réalisés hors compétition, est/sont également octroyée(s) au médecin contrôleur désigné ou reconnu, qui s'est déplacé au lieu et à l'heure indiqués dans la feuille de mission, mais qui n'a pas pu réaliser le ou les contrôles prévu(s), pour une ou plusieurs raison(s) entièrement indépendante(s) de sa volonté, qu'il lui appartient d'établir, par écrit et, le cas échéant, à la suite d'une audition, auprès de l'ONAD Communauté française.

Sans préjudice de l'application des alinéas 1^{er} et 2, une indemnité forfaitaire équivalente à $\frac{1}{2}$ y, correspondant au montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, est également octroyée au médecin contrôleur désigné ou reconnu, qui s'est déplacé, à la demande de l'ONAD Communauté française, pour effectuer une prestation dans le domaine de la prévention du dopage, de la sensibilisation ou de l'éducation à l'antidopage.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, l'indemnité forfaitaire visée au même alinéa est également octroyée(s) au médecin contrôleur désigné ou reconnu, qui s'est déplacé au lieu et à l'heure indiqués par l'ONAD Communauté française, mais qui n'a pas pu réaliser la prestation prévue, pour une ou plusieurs raison(s) entièrement indépendante(s) de sa volonté, qu'il lui appartient d'établir, par écrit et, le cas échéant, à la suite d'une audition, auprès de l'ONAD Communauté française.

L'indemnité (y) et l'indemnité complémentaire (z), visées à l'alinéa 1^{er}, sont indexées, le premier janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice santé du mois de décembre qui précède.

Article 3.- Une indemnité forfaitaire de défraiement, équivalente à l'indemnité journalière maximale, telle que visée à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, est octroyée, par jour de prestation, aux chaperons désignés ou reconnus.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, l'indemnité forfaitaire est également octroyée au chaperon désigné ou reconnu, qui s'est déplacé au lieu et à l'heure indiqués dans la feuille de mission, mais qui n'a pas pu réaliser la ou les mission(s) prévue(s), pour une ou plusieurs raison(s) entièrement indépendante(s) de sa volonté, qu'il lui appartient d'établir, par écrit et, le cas échéant, à la suite d'une audition, auprès de l'ONAD Communauté française.

Sans préjudice de l'application des alinéas 1^{er} et 2, l'indemnité forfaitaire est également octroyée au chaperon désigné ou reconnu, qui s'est déplacé, à la demande de l'ONAD Communauté française, pour effectuer une prestation dans le domaine de la prévention du dopage, de la sensibilisation ou de l'éducation à l'antidopage.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, l'indemnité forfaitaire visée au même alinéa est également octroyée(s) au chaperon désigné ou reconnu, qui s'est déplacé au lieu et à l'heure indiqués par l'ONAD Communauté française, mais qui n'a pas pu réaliser la prestation prévue, pour une ou plusieurs raison(s) entièrement indépendante(s) de sa volonté, qu'il lui appartient d'établir, par écrit et, le cas échéant, à la suite d'une audition, auprès de l'ONAD Communauté française.

L'indemnité forfaitaire, visée à l'alinéa 1^{er}, est indexée conformément aux modalités prévues à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 précitée.

Article 4.- Outre l'indemnité forfaitaire visée, respectivement, à l'article 2 ou à l'article 3, dans le cadre des prestations qu'ils effectuent pour l'ONAD Communauté française, il est alloué une intervention dans les frais de déplacement des médecins contrôleurs désignés ou reconnus et des chaperons désignés ou reconnus, fixée, selon le cas, conformément :

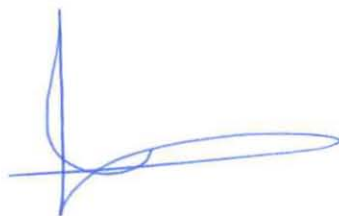
- 1° à l'indemnité kilométrique applicable aux agents des services du Gouvernement ;
- 2° au remboursement de leur titre de transport par chemin de fer en deuxième classe ;
- 3° au remboursement de tout autre moyen de transport en commun.

L'intervention dans les frais de déplacement, calculée conformément à l'alinéa 1^{er}, est également octroyée au candidat médecin contrôleur, pour les frais qu'il encourt dans le cadre de l'épreuve pratique visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 précité.

L'intervention dans les frais de déplacement, calculée conformément à l'alinéa 1^{er}, est également octroyée, selon le cas, au médecin contrôleur désigné ou reconnu ou au chaperon désigné ou reconnu, en cas d'application, respectivement, de l'article 2, alinéa 2 ou 4 ou de l'article 3, alinéa 2 ou 4.

Article 5.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Bruxelles, le



Valérie GLATIGNY